Dispositifs de soutien des entreprises face à la hausse des coûts gaz/électricité
EN SYNTHESE

Je suis une TPE
(Très Petite Entreprise : - 10 salariés et CA/Bilan <2M€)

- Puissance compteur < ou = 36Kva
  - Contrat au TRVe (Tarif Réglementé de vente) → **Bouclier Tarifaire** Limitation de la hausse à 15 %
  - Contrat en offre de marché (OM) → **Bouclier Tarifaire (OM)** → **Prix garanti (280€/MWh si prix HT/avec TURPE** ou 230€/MWh si prix HT et Hors Turpe**)** en moyenne annuelle pour les contrats souscrits ou renouvelés en 2022
- Puissance compteur > 36Kva → **Amortisseur électricité**

Je suis une PME
(Petite et Moyenne Entreprise :
- 250 salariés et CA<50M€ /Bilan <43M€)
et je ne suis pas filiale d'un groupe non assimilable à une PME
→ **Amortisseur électricité**

Amortisseur électricité
Prise en charge de la différence entre le Prix contrat au MWh et 180€ sur 50 % des volumes consommés dans la limite de 320€/MWh.

Accès des TPE/PME au guichet AGE en plus de l'amortisseur si critères AGE encore atteints à réception de facture

Je suis une ETI ou GE
Entreprise de Taille Intermédiaire (entre 250 et 5000 salariés) ou Grande Entreprise
Ou une TPE/PME filiale d'ETI ou GE

GUICHET d'AIDE GAZ/ELECTRICITE
(dit guichet AGE)

- Aide classique plafonnée à 4M€ :
  => Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide a augmenté de 50 % par rapport au prix moyen annuel payé en 2021
  => Les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide représentent plus de 3% du CA sur la même période 2021
- Aide renforcée à 50M ou 150M€ :
  => Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide a augmenté de 50 % par rapport au prix moyen annuel payé en 2021
  => Les dépenses d'énergie en 2021 représentent plus de 3% du CA 2021 ou dépenses énergie S1 2022 >6 % CA S1 2022
  => un EBE négatif ou en baisse de 40 %

Demande à Faire à réception de facture Gaz et électricité
sur impots.gouv.fr
Déjà disponible sur 2022 / prorogée en 2023

Bouclier (OM), Prix garanti, Amortisseur : Pour en Bénéficier, **une seule démarche**
Adresser l'attestation sur l'honneur à son fournisseur d'énergie avant le 31/03/2023
Application des dispositifs toute l'année 2023 directement sur la facture électricité